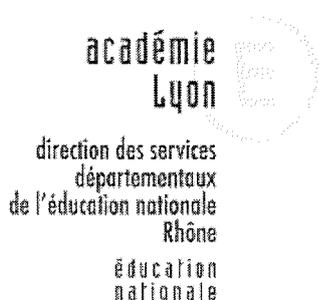


Convention pour l'organisation d'activités impliquant des organismes extérieurs à l'école



Convention pour l'organisation et la mise en œuvre de l'éducation physique et sportive au profit des élèves en situation de handicap

Entre

- le Comité du Rhône Handisport représenté par le président, Monsieur Thierry LETINOIS,
- le Comité Départemental USEP du Rhône représenté par le président, monsieur Gérard PERRET

Et

- l'Education Nationale représentée par l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, monsieur Jean Louis BAGLAN

Références :

-Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

-Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

-Circulaire Ministérielle n°92-196 du 3 Juillet 1992

-Convention entre le ministère de l'Éducation nationale, la fédération française handisport, la fédération française du sport adapté, l'UNSS et l'USEP du 12 décembre 2008 parue au BOEN n° 14 du 2 avril 2009

-Convention cadre Ligue de l'Enseignement/USEP /Ministère de l'Education Nationale du 3 octobre 2014

-Programmes d'enseignement de l'école primaire parus au B.O.E.N Hors Série N°7 du 19 juin 2008.

-Progressions pour l'école élémentaire parues au B.O.E.N n°1 du 5 janvier 2012

ARTICLE 1 : LES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La convention a pour objectif fondamental l'organisation et la mise en œuvre de l'éducation physique et sportive au profit des élèves en situation de handicap.

Dans cette perspective, la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône, le comité du Rhône handisport, le comité départemental USEP du Rhône constituent un réseau pour élaborer des protocoles d'accompagnement et de formation des maîtres et des intervenants, choisir les contenus d'enseignement en référence aux programmes, définir les modalités d'animation et les conditions matérielles les mieux adaptées, et, pour l'USEP, de sensibiliser les participants aux rencontres sportives et éducatives, aux différentes situations de handicap

ARTICLE 2 : FAIRE PARTICIPER ET FAIRE APPRENDRE LES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP EN EPS

Les propositions du réseau sont une aide aux enseignants pour atteindre les objectifs de l'Education Physique et Sportive. Elles s'appuient sur une analyse annuelle des besoins. Elles visent à faire acquérir aux élèves les compétences et connaissances du socle commun et les compétences attendues pour l'EPS par les programmes. Elles permettent aux élèves en situation de handicap de participer et d'apprendre en EPS.

A partir de ces propositions, les actions mises en œuvre devront :

- s'inscrire dans le projet d'école et dans le projet de classe
- être prises en compte dans le projet personnalisé de scolarisation
- respecter les normes de sécurité et les formes d'organisation liées aux activités
- favoriser autant que possible un prolongement péri et extrascolaire

ARTICLE 3 : LA REFERENCE POUR LES CONTENUS ET APPUI PEDAGOGIQUE

Les contenus de référence sont définis par les programmes arrêtés par le ministère de l'éducation nationale.

Les conseillers pédagogiques départementaux EPS, le groupe de travail sur les situations de handicap en EPS (GTHEPS), en partenariat avec Reliance, collectif de recherche sur les

situations de handicap, l'éducation et les sociétés de l'Université Lumière Lyon 2 présidé par monsieur Charles GARDOU, professeur des universités, apportent un appui pédagogique aux enseignants et mettent à disposition l'ensemble des documents produits. Ils sont mis en ligne et rendus accessibles à tous dans la partie EPS du site internet de la direction départementale de l'éducation nationale du Rhône.

ARTICLE 4 : LES CYCLES D'ENSEIGNEMENT CONCERNES

Le dispositif concerne tous les cycles d'enseignement de l'école primaire. Il s'adresse à tout enseignant qui accueille un ou plusieurs élèves en situation de handicap, en classe ordinaire ou dans le cadre d'un dispositif.

Les enseignants du second degré, peuvent après accord des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux en EPS bénéficier des actions et des ressources du dispositif.

ARTICLE 5 : NATURE DE L'AIDE ET CONDITIONS D'AGREMENT

Dans le cadre de cette collaboration, le comité du Rhône Handisport apporte une aide sous forme de mise à disposition de ses éducateurs sportifs spécialisés.

Le comité handisport et la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône possèdent des ressources importantes en matériel sportif spécialisé. Les deux partenaires sont d'accord pour des prêts croisés de matériel. L'USEP peut en faire la demande et l'utiliser de la même manière.

L'aide en personnel est assujettie à la réglementation en vigueur. A chaque début d'année scolaire, une demande d'agrément des intervenants sportifs spécialisés est communiquée par le comité du Rhône handisport à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône. Cette demande est faite en utilisant les formulaires joints en annexe.

Trois pôles de ressources en matériel spécialisé ont été constitués :

-à l'école Edouard Herriot 157 rue Bataille 69008 LYON

-à l'école La Chartonnière 69400 GLEIZE

-à la cité scolaire Elie Vignal 18 rue de Margnolles 69300 CALUIRE

Les enseignants souhaitant disposer de ce matériel, dont une liste est fournie lors de l'enquête annuelle de recensement des besoins, prendront contact avec le GTHEPS.

ARTICLE 6 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Les enseignants concernés établiront une demande auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale sur les documents règlementaires (annexe 2). Le GTHEPS, l'inspecteur de l'éducation nationale et l'enseignant de la classe définissent conjointement les modalités de l'intervention :

- conseils à l'enseignant et à l'AVSj,
- intervention lors des premières séances,
- intervention pour la durée d'un module d'enseignement.

Le GTHEPS suit et recense l'ensemble des interventions menées sur le département.

Les intervenants spécialisés adressent en fin de mois, au GTHEPS, le bilan des interventions effectuées.

Un bilan qualitatif et quantitatif bimensuel des interventions est présenté lors des réunions du GTHEPS

Après accord des parties, Le montant des rémunérations sera pris en charge par la DSDEN à hauteur de 6500 €, pour un maximum de 130h d'intervention auprès des élèves sur présentation d'une facture émise par le comité du Rhône handisport à la fin de l'année scolaire.

La direction des services départementaux de l'éducation nationale participe au fonctionnement du dispositif en mettant à disposition, un poste d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH).

ARTICLE 7 : LES EVENEMENTS SPORTIFS

Une information au sujet des évènements sportifs organisés par le comité départemental handisport peut être diffusée dans les écoles. Le comité du Rhône handisport peut organiser avec l'USEP, sur le temps scolaire, des rencontres sportives. L'USEP du Rhône, lors des réunions du GTHEPS présente les actions menées en faveur de l'inclusion des élèves en situation de handicap lors des rencontres sportives scolaires. L'USEP du Rhône peut bénéficier du prêt de matériel spécialisé pour tout évènement qu'elle organise.

ARTICLE 8 : ROLE REPECTIF DES ENSEIGNANTS ET DES INTERVENANTS SUR LE PLAN PEDAGOGIQUE

Le rôle de l'enseignant et des intervenants sportifs spécialisés agréés sont définis par la circulaire 96-196 du 3 juillet 1992 et n°2011-090 du 7 juillet 2011

ARTICLE 9 : LA FORMATION

Le GTHEPS s'engage à assurer une formation spécifique à l'ensemble des intervenants spécialisés, afin que leur intervention soit en cohérence avec les programmes en vigueur et les orientations pédagogiques définies par le plan de développement pour l'EPS du département. Les documents produits par le GTHEPS leur sont communiqués. Ils peuvent, en retour être invités à participer à des actions de formation conduites par l'éducation nationale. Le collectif Reliance constitue un lieu de ressources.

Les membres du GTHEPS peuvent participer en qualité de formateurs à la conception et la mise en œuvre d'actions de formation prévues au plan de formation dans les conditions habituelles de mise en œuvre. L'USEP est un partenaire des dispositifs de formation.

ARTICLE 10 : RECENSEMENT, SUIVI ET REGULATION DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE

Le GTHEPS proposera un bilan annuel à madame ou monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône pour assurer le suivi et la régulation de la politique départementale.

Pour assurer cette tâche le GTHEPS doit :

- recenser annuellement les besoins d'intervention ou de matériel

- réguler de manière bimensuelle les actions en cours
- faire évoluer le dispositif
- identifier les besoins de formation
- mettre en œuvre les actions recherche innovation production sur le handicap

Le GTHEPS est composé de :

- un IEN
- un CPD-EPS
- deux CPC-EPS
- un enseignant
- un représentant du comité du Rhône Handisport
- un représentant de l'USEP

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention d'une durée de quatre ans peut être dénoncée par l'une des parties avant la fin de l'année scolaire en cours. Cette dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois.

La dénonciation peut résulter d'un accord entre les parties conclu à tout moment.

Fait à Villeurbanne le 3 décembre 2014

Le Président du
comité du Rhône
handisport



Thierry LETINOIS

Le Président du
comité départemental
de l'USEP du Rhône



Gérard PERRET

Le Directeur des Services
départementaux de
l'Education Nationale



Jean-Louis BAGLAN